



RÈGLEMENT N° 1

Un règlement portant sur la conduite générale des affaires de l'organisme.

ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE VETERANS' ASSOCIATION

(la "Société")

QU'IL SOIT ENACTE comme un règlement de la Société comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 - Généralités

Section 2 - Adhésion

Section 3 - Directeurs

Section 4 - Dirigeants

Section 5 - Comités

Section 6 - Réunions

Section 7 - Cotisations et contributions

Section 8 - Finance d'entreprise

Section 9 - Divisions

Section 10 - Avis

Section 11 - Indemnités aux administrateurs et autres personnes

Section 12 - Règlement des différends

Section 13 - Règlements et amendements

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définition s

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) " Loi " désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009 c.23), y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut être substitué ou modifié ;
- (b) "Membre actif" désigne une catégorie de membres telle que décrite à l'article 2, et est un membre votant ;
- (c) " statuts " désigne les statuts de prorogation originaux ou mis à jour (transition) de la société ;
- (d) "Membre associé" désigne une catégorie de membres telle que décrite à l'article 2, et n'est pas un membre votant, sauf dans les cas prévus par l'article 199 de la Loi ;
- (e) "Association" désigne la Société et est l'Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada ;
- (f) "Conseil d'association" désigne tous les présidents de division, collectivement ;
- (g) "Conseil" désigne les administrateurs collectivement, tels que décrits à l'article 3 ;
- (h) " Règlement " désigne, avec la même signification, qu'il soit mentionné au singulier ou au pluriel, le présent règlement et tout autre règlement de l'Association qui est en vigueur ;
- (i) "administrateur" désigne une personne élue ou nommée au conseil, tel que décrit à l'article 3 ;
- (j) "division" désigne une branche non constituée de l'Association, telle que décrite à l'article 9 ;
- (k) " Directeur de division " désigne les personnes élues pour occuper les postes décrits à l'article 9 ;
- (l) "Gouverneurs" désigne un groupe composé d'anciens présidents de l'Association (à l'exception d'un ancien président qui est un administrateur), qui conseille le Conseil d'administration et remplit d'autres fonctions prescrites dans le présent règlement ; et qui, en tant que groupe, élit son propre président ;
- (m) "en règle" désigne un membre actif dont les cotisations et la contribution annuelle de division pour l'année en cours ont été payées, et comprend un membre à vie ;
- (n) "Membre à vie" désigne un membre nommé avant le 27 juin 2014 ; il est un membre votant et est exempté du paiement des cotisations annuelles ;

Comité du règlement 2022

- (o) " assemblée des membres " désigne, sauf indication contraire dans le règlement, une assemblée telle que décrite à l'article 6, et comprend à la fois l'assemblée générale annuelle des membres, autrement appelée assemblée générale annuelle (AGA), et toute assemblée spéciale des membres ;
- (p) "membre" signifie un membre de n'importe quelle classe d'adhésion énumérée dans la section 2 ;
- (q) "agent" désigne une personne nommée comme décrit à l'article 4 ;
- (r) "résolution ordinaire" désigne une résolution devant être adoptée à la majorité (50%+1) des voix exprimées sur cette résolution ;
- (s) "Président" désigne le président de l'Association ;
- (t) " GRC " désigne la Gendarmerie royale du Canada et comprend la Police à cheval du Nord-Ouest et la Royal North West Mounted Police ;
- (u) "Loi sur la GRC" désigne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. 1985 c.R-10), y compris les règlements pris en application de cette loi, tels que substitués ou modifiés ;
- (v) " Date d'enregistrement " désigne la date fixée par les administrateurs comme étant 60 jours avant la date d'une assemblée des membres ;
- (w) "Secrétaire" désigne le secrétaire de l'Association ;
- (x) "résolution spéciale" désigne une résolution devant être adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution ;
- (y) "Trésorier" désigne le trésorier de l'Association ; et
- (z) "Vice-président" désigne le vice-président de l'Association.

1.02 Interprétation

- (a) Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa ; les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme "personne" inclut un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en société. À l'exception de ce qui est précisé à l'article 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.
- (b) Les versions anglaise et française des statuts et règlements font également foi. En cas de litige, la version originale anglaise prévaut.
- (c) Les termes, expressions et définitions utilisés dans le présent règlement s'appliquent à la gouvernance au niveau de l'Association. Les termes et expressions similaires ou identiques utilisés au niveau de la division peuvent avoir ou non le même sens, mais ce sens ne remplace pas celui utilisé dans le présent règlement.

1.03 Dénomination sociale

Comité du règlement 2022

- (a) La dénomination sociale de l'Association est Association des Anciens de la Gendarmerie Royale du Canada / Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association, et ne doit pas être utilisée en dehors des affaires normales de l'Association sans l'autorisation expresse du Conseil.
- (b) Les autres noms commerciaux enregistrés de l'Association sont :
 - (i) Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada ;
 - (ii) Association des anciens de la GRC ;
 - (iii) Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada ;
 - (iv) Association des vétérans de la GRC ; et
 - (v) Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada.

1.04 Sceau de la société

L'Association dispose d'un sceau social dont la forme est approuvée par le Conseil, et le Secrétaire est le gardien du sceau social.

1.05 Couleurs et Enseignes Armorial (Insigne)

Les couleurs de l'Association sont l'écarlate et l'or. L'armorial de l'Association (l'insigne) est celui représenté sur la marge d'un document souscrit par Malcolm Rogwald Innes of Edingight, écrivain au Signet de Sa Majesté, Lord Lyon King of Arms of Scotland, le 20 janvier 1983.

1.06 Tipstaff

Le bâton de l'Association est un bâton de fonction ornemental porté comme symbole de l'autorité du président à présider une réunion des membres.

1.07 Exécution des documents

- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par l'Association doivent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs, sous réserve de ce qui suit : le Conseil peut ordonner la manière dont, et la ou les personnes par lesquelles, un document particulier ou un type de document doit être signé. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de l'Association est une copie conforme.
- (b) Ces documents peuvent être signés en plusieurs exemplaires de même forme et les parties ainsi signées formeront ensemble un document original et seront lues et interprétées comme si un seul exemplaire du document avait été signé.

1.08 Association de bienfaisance

- (a) Pour compléter l'Association dans l'exécution de ses activités de bienfaisance énoncées dans les statuts, l'Association établira, en vertu de la Loi, une société distincte enregistrée comme organisme de bienfaisance sous le nom de Fondation de

Comité du règlement 2022

l'Association des anciens de la GRC, pour entreprendre et gérer des activités de bienfaisance conformes aux fins approuvées décrites dans ses statuts constitutifs. L'organisme de bienfaisance sera géré par un conseil d'administration élu de temps à autre par le membre.

- (b) Le seul membre de l'organisme de bienfaisance est l'Association. Le conseil d'administration nommera un administrateur pour représenter l'Association.

SECTION 2 - SECTION DE L'ADHÉSION

2.01 Définition

Dans cette section :

- (a) "Auxiliaire" désigne un bénévole qui participe à un programme approuvé par une province ou un territoire, et sous l'autorité d'une division de la GRC, pour compléter la GRC dans les services de police communautaire, la prévention du crime et les activités de sécurité publique, mais qui n'est pas un employé de la GRC ;
- (b) " Employé municipal " désigne une personne travaillant pour la GRC mais embauchée et payée par une municipalité ;
- (c) "Employé de la fonction publique" désigne une personne employée par la GRC en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, y compris les règlements substitués ou modifiés ; et
- (d) "Réserve" désigne la réserve de la GRC établie par l'article 11 de la Loi sur la GRC.

2.02 Classes de membres

- (a) L'Association se compose de deux (2) catégories de membres : votants et non votants.
- (b) La classe de membres votants se compose de membres actifs et de membres à vie.
- (c) La catégorie de membres sans droit de vote est constituée des membres associés, qui ne votent pas, sauf dans les cas expressément prévus à l'article 199 de la Loi.
- (d) Un membre d'une catégorie ne peut transférer son adhésion à une autre catégorie, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.
- (e) En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de l'Association afin de changer les catégories de membres.

2.03 Membre actif

- (a) Peut devenir membre actif toute personne qui est de bonne moralité, qui a fait une demande et dont la demande a été examinée et dont les conditions d'admissibilité ont été confirmées par un comité de division, et qui est :

Comité du règlement 2022

- (i) un ancien membre de la GRC ;
- (ii) un ancien membre de la Réserve ;
- (iii) un ancien membre auxiliaire ; ou
- (iv) un ancien employé de la fonction publique ou un ancien employé municipal qui a travaillé pour la GRC.

(b) Une demande de membre actif peut être faite par écrit ou par voie électronique.

(c) Toute personne qui a été congédiée ou renvoyée de la GRC, ou qui a cessé d'être employée par celle-ci, en raison d'une conduite déshonorante, est interdite d'adhésion à l'Association.

(d) L'adhésion d'un membre actif est annuelle et se termine le 31 décembre de chaque année. Elle peut être renouvelée par le paiement de la cotisation annuelle décrite à l'article 7 pour l'année à laquelle la cotisation annuelle s'applique.

2.04 Membre associé

(a) Peut devenir membre associé toute personne de bonne moralité, qui a fait une demande, dont la demande a été examinée et dont les conditions d'admissibilité ont été confirmées par un comité de division, et qui est :

- (i) un membre régulier en service de la GRC ;
- (ii) le conjoint/partenaire d'un membre actif lorsque ce conjoint/partenaire n'a pas séparément la qualité de membre actif ;
- (iii) le conjoint/partenaire d'un membre à vie ;
- (iv) un employé de la fonction publique, un employé municipal, un réserviste ou un auxiliaire actuellement en service à la GRC ; ou
- (v) la veuve/le veuf/la partenaire d'un membre actif ou d'un ancien membre de la GRC décédé, ou d'un membre décédé de l'Association.

(b) La demande d'adhésion d'un membre associé peut être faite par écrit ou par voie électronique.

(c) Lorsqu'un membre est admissible en tant que membre actif et qu'il devient par la suite employé par la GRC, il peut adhérer ou continuer à adhérer en tant que membre associé pour la période de cet emploi.

(d) Un membre actif ou un membre à vie peut proposer qu'une personne qui n'est pas autrement définie dans le présent règlement soit considérée comme un membre associé et reconnue comme un membre honoraire de la division, si cette personne est de bonne réputation et a démontré une affinité avec l'Association. Cette personne, si elle est recommandée par un comité de division, peut être acceptée en tant que membre associé par résolution ordinaire lors d'une réunion de division des membres.

2.05 Conditions d'adhésion

- (a) Toute personne qui est membre de l'Association avant l'adoption du présent règlement demeure membre de l'Association, que son admissibilité à l'adhésion soit modifiée ou non par le présent règlement.
- (b) Une adhésion ne peut être transférée à un autre membre.
- (c) Un membre à vie a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions des membres et de voter à ces réunions.
- (d) Un membre actif qui est en règle à la date d'enregistrement a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres pour lesquelles la date d'enregistrement s'applique.
- (e) Tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres n'ont pas droit à plus d'un (1) vote sur une question.
- (f) Un membre peut se retirer de l'Association en adressant un avis écrit au secrétaire de la division à laquelle il est affilié.

2.06 Conduite professionnelle

- (a) L'exécutif de division a le pouvoir d'expulser, par résolution spéciale, tout membre de l'Association affilié à sa division, à l'exception d'un membre de l'exécutif de division ; et le conseil a le pouvoir d'expulser, par résolution spéciale, tout membre, ou un membre de l'exécutif de division, de l'Association pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - (i) en violant toute disposition des statuts ou du règlement intérieur ;
 - (ii) adopter une conduite qui n'est pas dans le meilleur intérêt de l'Association, tel que déterminé par l'exécutif de la division ou le conseil, selon le cas, à leur seule discrétion ; ou
 - (iii) pour toute autre raison que l'exécutif de la division ou le conseil, selon le cas, à sa seule discrétion, considère comme raisonnable compte tenu de l'objectif de l'Association.
- (b) Un préavis suffisant et la possibilité d'être entendu par écrit doivent être donnés avant une telle expulsion. Si l'exécutif de la division expulse un membre de l'Association, ce dernier peut faire appel par écrit au Conseil dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la décision de l'exécutif de la division. La décision du Conseil d'administration est définitive.
- (c) Si le Conseil d'administration exclut de l'Association un membre, un membre de l'exécutif d'une division ou une division, ce membre ou cette division, selon le cas, peut faire appel par écrit à un Comité des gouverneurs dans les trente (30) jours suivant la prise de connaissance de la décision du Conseil d'administration. Le Comité des gouverneurs, composé de trois gouverneurs, est établi conformément aux conditions

Comité du règlement 2022

énoncées dans la politique du Conseil d'administration. La décision du Comité des gouverneurs est définitive.

- (d) S'il n'y a pas d'appel, tout membre ou toute division exclu(e) peut, sur demande écrite, être réintégré(e) par la même autorité qui l'a initialement exclu(e) ou, s'il y a eu appel, par la même autorité qui a confirmé l'exclusion en appel.
- (e) Les membres d'une division ne doivent pas correspondre avec quiconque à l'extérieur de l'Association, au nom de l'Association ou en prétendant représenter les vues de l'Association, sur des questions relatives à ses affaires, à moins qu'il ne s'agisse uniquement d'une question locale, ou à moins d'y être autorisé par le Conseil, qui ne refusera pas cette autorisation sans raison valable.

2.07 Conflit d'intérêts

- (a) Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels, professionnels ou commerciaux d'un membre ou d'un employé entrent en conflit avec les intérêts de l'Association. Il convient d'éviter à la fois le fait et l'apparence de conflit d'intérêts.
- (b) Tout membre participant à une réunion où un conflit ou un conflit potentiel se présente, et ayant révélé un tel conflit, doit se récuser de la discussion relative à ce point et s'abstenir de voter sur ce point.

2.08 Termination de l'adhésion

- (a) L'adhésion à l'Association prend fin lorsque :
 - (i) le membre décède ;
 - (ii) le membre démissionne ou se retire de l'Association ;
 - (iii) le membre est exclu conformément au présent article ;
 - (iv) la cotisation annuelle des membres actifs, ou la contribution annuelle de division, le cas échéant, des membres associés, n'est pas remise dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'échéance, tel que décrit à l'article 7 ; ou
 - (v) l'Association est liquidée et dissoute en vertu de la Loi.
- (b) Sous réserve des statuts, lors de la résiliation de l'adhésion, les droits du membre cessent automatiquement d'exister.
- (c) En cas de résiliation, le membre est radié du registre des membres.

2.09 Nomination spéciale

- (a) Le commissaire en poste de la GRC peut être nommé par le président comme président d'honneur.
- (b) Le Gouverneur général du Canada, s'il accepte cette nomination, peut être désigné par le Président comme Patron de l'Association.

Comité du règlement 2022

- (c) Le lieutenant-gouverneur d'une province ou le commissaire territorial d'un territoire, s'il accepte cette nomination, peut être désigné par un président de division comme patron d'une ou plusieurs des divisions d'une province ou d'un territoire, selon le cas.
- (d) Le commandant en poste de la division de la GRC ou de la juridiction policière dans laquelle se trouve la division de l'Association peut être nommé par un président de division à titre de président honoraire de division.

SECTION 3 - ADMINISTRATEURS

3.01 Pouvoirs des directeurs

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes ou toutes les choses qui peuvent être exercés ou accomplis par l'Association et que la Loi, les statuts ou les règlements n'ordonnent ou n'exigent pas expressément d'accomplir d'une autre manière. Sous réserve de la Loi, des statuts et des règlements, le Conseil gère ou supervise la gestion des activités de l'Association. Le Conseil est responsable devant les membres.

3.02 Qualités du directeur

Une personne est qualifiée pour être administrateur :

- (a) S'ils sont un membre actif en règle ou un membre à vie ; et
- (b) S'ils ne sont pas disqualifiés comme décrit au paragraphe 126(1) de la Loi.

3.03 Nombre d'administrateurs

Le conseil se compose du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution ordinaire du conseil.

3.04 Composition et durée

- (a) Sous réserve des statuts, les membres éliront les administrateurs à chaque assemblée annuelle des membres à laquelle une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat qui prend fin au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant leur élection. Les administrateurs entreront en fonction à la fin de l'assemblée annuelle des membres à laquelle ils ont été élus. Les mandats des administrateurs seront échelonnés et les administrateurs pourront être réélus.
- (b) Le président sortant est membre d'office du conseil d'administration, mais ne peut pas voter à une réunion du conseil d'administration, à moins d'être élu ou nommé administrateur.

Comité du règlement 2022

- (c) Les administrateurs désignent parmi eux le président du conseil d'administration, qui fait également office de président, et le vice-président du conseil d'administration, qui fait également office de vice-président, respectivement.

3.05 Droits et responsabilités

Chaque administrateur, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'Association et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

3.06 Renvoi des administrateurs

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion spéciale des membres, révoquer tout administrateur, et la vacance créée par cette révocation peut être comblée lors de la même réunion par les membres, à défaut de quoi elle peut être comblée par le Conseil.

3.07 Vacance de poste dans la fonction de Directeur

- (a) Le poste d'un administrateur est automatiquement vacant et prend effet lorsque :
 - (i) le directeur décède ;
 - (ii) l'administrateur remet un avis écrit de démission au président ou au secrétaire ;
 - (iii) l'administrateur cesse d'être admissible à l'élection en tant qu'administrateur ;
ou
 - (iv) l'administrateur est démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres.

3.08 Remplissage d'un poste vacant au sein du bureau du directeur

- (a) Un quorum du Conseil peut combler une vacance au sein du Conseil, à l'exception d'une vacance résultant de :
 - (i) une augmentation du nombre minimum ou maximum d'administrateurs ; ou
 - (ii) un manquement des membres à élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts.
- (b) Un administrateur nommé pour combler une vacance occupe son poste pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

3.09 Nomination d'administrateurs supplémentaires

Comme le prévoient les statuts, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs qui resteront en fonction pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée annuelle des membres.

3.10 Nominations

Comité du règlement 2022

- (a) Le conseil d'administration doit nommer, sur une base annuelle, un comité de nomination chargé de superviser le processus de nomination des administrateurs.
- (b) Les membres du comité des candidatures ne sont pas éligibles.

L'ARTICLE 4 - LES 'OFFICIER

4.01 Nomination

- (a) Le Conseil peut désigner les bureaux de l'Association, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et leur rémunération raisonnable le cas échéant, et, conformément à la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'Association.
- (b) Un administrateur peut être nommé à tout poste de l'Association.
- (c) Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur, à moins que les présents règlements n'en disposent autrement. Une même personne peut occuper deux (2) postes ou plus.

4.02 Mandataires sociaux

- (a) Sauf indication contraire du Conseil, les dirigeants de l'Association, s'ils sont désignés, ou si les dirigeants sont nommés, sont :
 - (i) Président - Les fonctions du président sont confiées à l'administrateur qui est nommé président du conseil. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions des membres et a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut lui confier ;
 - (ii) Vice-président - Les fonctions du vice-président sont confiées à l'administrateur qui est nommé vice-président du conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président à refuser d'agir, le vice-président présidera toutes les réunions des membres et aura les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration pourra lui confier ;
 - (iii) Secrétaire - Le secrétaire est nommé parmi les administrateurs, ou autrement, et remplit les fonctions que le Conseil peut spécifier ;
 - (iv) Trésorier - Le trésorier est nommé parmi les administrateurs, ou autrement, et remplit les fonctions que le conseil d'administration peut spécifier ; et
 - (v) Responsable de l'administration - Le responsable de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour remplir les fonctions que le conseil peut spécifier, et ne doit pas être un administrateur de l'Association.
- (b) Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de l'Association sont conformes aux conditions de leur engagement ou aux exigences du Conseil ou du président. Le Conseil peut, de temps à autre et conformément à la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant. Si l'un des dirigeants susmentionnés n'est pas nommé, dans la mesure où ces dirigeants ont des

Comité du règlement 2022

responsabilités en vertu de toute autre disposition du présent règlement, le conseil peut confier ces responsabilités à un autre dirigeant ou employé de l'Association.

4.03 Vacances dans les bureaux

- (a) Le Conseil peut, en l'absence d'un accord écrit contraire, révoquer tout dirigeant de l'Association, que ce soit pour un motif valable ou non. Sauf s'il est ainsi révoqué, un dirigeant reste en fonction pour son mandat jusqu'à la première des deux dates suivantes :
 - (i) le successeur de l'agent est nommé ;
 - (ii) la démission de l'agent ;
 - (iii) ce dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une qualification nécessaire à la nomination) ; ou
 - (iv) le décès de cet agent.
- (b) Les administrateurs peuvent, si un poste devient vacant, par résolution ordinaire, nommer une personne pour combler cette vacance.

SECTION 5 - COMITÉS

5.01 Commissions

- (a) Le Conseil peut, par résolution ordinaire, créer tout comité ou organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié et, avec les pouvoirs que le Conseil a le pouvoir d'attribuer à un comité. La composition et le mandat du comité sont définis par le conseil selon les besoins du moment.
- (b) Le Conseil peut, par résolution ordinaire, mettre fin aux activités de tout comité ou organisme consultatif s'il le juge nécessaire ou approprié, à l'exception des comités ou organismes consultatifs établis par les règlements administratifs.
- (c) Le Conseil peut, par résolution ordinaire, révoquer tout membre du comité, à l'exception de tout membre du Conseil d'association ou du Comité des gouverneurs.

SECTION 6 - RÉUNIONS

6.01 Définitions

Dans cette section :

- (a) " vote par correspondance " signifie qu'un membre votant peut voter par bulletin de vote envoyé par la poste ou au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'Association dispose d'un système qui.. :
 - (i) permet de rassembler les votes d'une manière qui permet leur vérification ultérieure, et

Comité du règlement 2022

- (ii) permet que le décompte des voix soit présenté à l'Association sans qu'il soit possible pour l'Association d'identifier comment chaque membre votant a voté ; et
- (b) "quorum" : le nombre de personnes qui doivent être présentes à une réunion pour que les questions puissent être légalement traitées à cette réunion.

6.02 Généralités

- (a) Toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités sont guidées par les procédures parlementaires telles que décrites dans le Robert's Rules of Order.
- (b) Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des réunions de l'Association.

6.03 Réunions des administrateurs

- (a) Le quorum pour une réunion des administrateurs est la majorité simple des personnes ayant le droit d'être présentes et de voter.
- (b) Le président du conseil d'administration préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration. Le vice-président du conseil doit, lorsqu'il est présent, et si le président est absent ou est incapable ou refuse d'agir, présider les réunions du conseil.
- (c) Le président sortant et les dirigeants de l'Association, s'ils ne sont pas également administrateurs, ont le droit d'assister à toute réunion du conseil d'administration en tant que participants sans droit de vote.
- (d) Un membre de l'Association élu ou nommé au poste de directeur et qui est, ou devient, membre d'un exécutif de division, ne peut assister à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion des membres qu'en tant que directeur.
- (e) Une majorité des membres du conseil, ou le président, ou le vice-président, peuvent convoquer une réunion du conseil à tout moment.
- (f) Le conseil d'administration peut tenir des réunions, et les participants peuvent prendre part à une réunion des administrateurs, en personne ; ou par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion ; ou par toute combinaison de ces moyens. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée être présente à la réunion.
- (g) Suite à l'assemblée annuelle des membres (AGA), le conseil se réunit pour nommer les dirigeants et établir les critères des réunions du conseil.
- (h) En plus de la réunion suivant l'AGA pour nommer les dirigeants, le conseil se réunit au moins une fois par an.
- (i) Le conseil d'administration se réunit avec le conseil d'association une fois par an et à d'autres moments déterminés par le conseil d'administration ou le conseil d'association.

Comité du règlement 2022

Le conseil d'administration et le conseil d'association conviennent d'un ordre du jour avant la réunion. Lors de la réunion, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par consentement mutuel. Le lieu de la réunion est fixé d'un commun accord. La réunion peut se dérouler entièrement en personne, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, ou par toute combinaison de ces moyens, et une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée être présente à la réunion.

- (j) Les administrateurs peuvent déterminer le lieu et l'heure de leurs réunions, y compris la désignation d'un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions régulières.
- (k) À toutes les réunions du conseil, toutes les questions sont tranchées par résolution ordinaire, sauf indication contraire dans le présent règlement. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix, et peut alors avoir une voix prépondérante.

6.04 Réunion spéciale des administrateurs

Le président ou, en son absence, le vice-président, doit convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration à la date et à l'endroit précisés dans une demande écrite d'un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Les questions à traiter lors d'une telle réunion spéciale doivent être indiquées dans l'avis de convocation, et aucune autre question ne peut être examinée lors de cette réunion.

6.05 Réunions des membres

- (a) Le quorum pour une assemblée des membres est de cinq pour cent (5 %) des membres actifs et des membres à vie ayant droit de vote, qui sont présents ou représentés par une méthode de vote par correspondance, tel que confirmé par le secrétaire.
- (b) Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.
- (c) Le président présidera l'assemblée des membres. En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents et ayant droit de vote à l'assemblée choisissent un (1) d'entre eux pour présider cette assemblée.
- (d) Les administrateurs convoqueront une assemblée annuelle des membres (AGM) qui se tiendra au moins une fois par année civile et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier de l'Association, et au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée annuelle des membres précédente.
- (e) Les administrateurs, tous les autres membres de l'Association, l'expert-comptable de l'Association et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de l'Association, peuvent être présents à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des

Comité du règlement 2022

membres. Bien qu'ils soient par ailleurs présents, sauf lorsque la Loi l'autorise ou lorsque le président les invite, seuls les membres qui ont le droit de voter sur une question ont le droit d'être entendus.

- (f) Les réunions des membres peuvent être tenues à tout endroit au Canada que le conseil peut déterminer.
- (g) À moins que la Loi, les statuts ou les règlements n'exigent une résolution spéciale, toutes les autres questions, sauf l'élection des administrateurs, sont tranchées par une résolution ordinaire. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix, et il peut alors avoir une voix prépondérante. L'élection des administrateurs est déterminée par un vote à la pluralité.
- (h) Le vote pour élire les administrateurs se fait par scrutin ; toutes les autres résolutions peuvent se faire par scrutin ou à main levée. Le vote pour les administrateurs et toutes les autres résolutions par les membres votants qui ne sont pas présents à une réunion des membres (vote par correspondance) se fait par bulletin électronique ou par bulletin posté. Aucun membre votant ne peut exprimer plus d'un vote sur une résolution.
- (i) Lors de chaque assemblée annuelle des membres (AGM), un expert-comptable est nommé, par résolution ordinaire, pour l'année suivante, à moins que l'Association ne remplisse les conditions requises pour une mission d'examen ou un audit et que les membres ne votent pas en ce sens.
- (j) Lors d'une assemblée des membres, toute nouvelle résolution présentée au vote des membres et tout amendement aux résolutions inclus dans l'avis de convocation de cette assemblée et ayant fait l'objet d'un vote par voie électronique, seront déposés pour examen à la prochaine assemblée des membres.
- (k) Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements de l'Association visant à changer cette méthode de vote par les membres votants non présents à une assemblée des membres.

6.06 Assemblée spéciale des membres

- (a) Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment.
- (b) Les membres détenant cinq pour cent (5 %) des voix de l'Association peuvent demander aux administrateurs de convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée des membres après avoir reçu la demande, un membre qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée des membres.

6.07 Réunions du conseil d'association

- (a) Le conseil d'association est un comité consultatif chargé d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

Comité du règlement 2022

- (b) Le conseil d'association est composé de tous les présidents de division, qui se réunissent à la demande du conseil d'administration ou lorsque le conseil d'association juge nécessaire de consulter le conseil d'administration.
- (c) Le quorum pour une réunion du conseil d'association est d'un tiers (1/3) des membres du conseil d'association.
- (d) Le conseil d'association peut se réunir en tant qu'organe, indépendamment du conseil d'administration, afin de discuter de questions intéressant les divisions et d'établir un ordre du jour pour les réunions conjointes avec le conseil d'administration.
- (e) La réunion du Conseil d'association n'a pas de président permanent et, lors de chaque réunion distincte, les plates-formes choisissent un président au début de la réunion.
- (f) Le conseil d'association se réunit avec le conseil d'administration une fois par an et à d'autres moments déterminés par le conseil d'association ou le conseil d'administration. Le conseil d'association et le conseil d'administration conviennent d'un ordre du jour avant la réunion. Lors de la réunion, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par consentement mutuel. Le lieu de la réunion est fixé d'un commun accord. La réunion peut se dérouler entièrement en personne, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, ou par toute combinaison de ces moyens, et une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée être présente à la réunion.

6.08 Réunions du Comité des Gouverneurs

- (a) Le Comité des gouverneurs est établi par les gouverneurs pour statuer sur un appel interjeté par un membre ou une division qui a été exclu par le Conseil d'administration.
- (b) Le Comité des gouverneurs, collectivement, choisira les trois membres qui composeront le Comité des gouverneurs pour conduire et décider de l'appel, et le Comité des gouverneurs choisira, parmi eux, le président.
- (c) Le quorum pour une réunion du Comité des gouverneurs est constitué par l'ensemble des membres du Comité des gouverneurs.

6.09 Réunions du comité des nominations

- (a) Le Comité de nomination supervisera le processus de nomination des administrateurs de l'Association, tel qu'établi par le Conseil.
- (b) Le comité de nomination se réunit, soit en personne, soit par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Toute personne ayant le droit d'assister à cette réunion peut y participer par le biais d'un tel moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la Loi. Une personne qui participe à une réunion par un tel moyen est réputée être présente à la réunion.

Comité du règlement 2022

- (c) Le conseil d'administration peut choisir le président du comité de nomination, ou permettre aux membres du comité de nomination de faire eux-mêmes cette sélection.

6.10 Réunions électroniques

- (a) Si l'Association met à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une réunion de membres ou d'administrateurs, toute personne ayant le droit d'assister à cette réunion peut y participer au moyen de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une réunion par ce moyen est réputée être présente à la réunion.
- (b) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une réunion en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette réunion peut voter, conformément à la Loi, au moyen de toute installation de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Association a rendue disponible à cette fin.

6.11 Réunion tenue entièrement par des moyens électroniques

Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une réunion en vertu de la Loi, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la Loi et au Règlement, entièrement au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

SECTION 7 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

7.01 Cotisations annuelles et contributions aux divisions

- (a) La Commission doit :
 - (i) établir le taux de cotisation annuelle des membres actifs pour une période n'excédant pas trois (3) ans, en prévoyant des modifications éventuelles en raison de l'évolution des circonstances ; informer les membres des taux ainsi établis ; et confirmer, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le taux de cotisation annuelle applicable pour l'année suivante ;
 - (ii) déterminer, sur demande au Conseil, les membres actifs qui peuvent être exemptés du paiement de la cotisation annuelle ; et
 - (iii) autoriser les divisions à établir un taux de cotisation annuelle de division comme la division l'entend (payable en plus de toute cotisation annuelle) pour chaque classe de membres ou statut de membre affilié à cette division.
- (b) Les cotisations annuelles et les contributions annuelles de division qui doivent être payées doivent l'être avant le 31 janvier de l'année à laquelle elles s'appliquent.
- (c) Un membre actif qui est en règle à la date d'enregistrement est admissible à recevoir un avis de convocation et à voter à l'assemblée pour laquelle la date d'enregistrement s'applique.

Comité du règlement 2022

- (d) Un membre actif qui n'a pas payé les cotisations annuelles et les contributions annuelles de division requises pendant une année civile à compter de la date indiquée à l'alinéa 7.01(b), verra son nom rayé du registre des membres de l'Association.
- (e) Un ancien membre actif ou un ancien membre associé dont le nom a été rayé du registre des membres pour non-paiement des cotisations annuelles et des contributions annuelles de division, ou qui s'est retiré de l'Association en vertu de l'article 2.05(f), peut présenter une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 2. Si l'ancien membre actif ou l'ancien membre associé souhaite bénéficier d'une reconnaissance de service continu au sein de l'Association, il devra payer les cotisations annuelles et les contributions annuelles de division pour l'année au cours de laquelle il présente sa nouvelle demande, plus le paiement des cotisations annuelles et des contributions annuelles de division impayées pour chacune des années intermédiaires.

SECTION 8 - FINANCEMENT DES ENTREPRISES

8.01 Définition :

Dans le présent article, le terme "don" désigne une chose donnée volontairement à l'Association sans contrepartie.

8.02 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

8.03 Conventions bancaires

Les affaires bancaires de tous les niveaux de l'Association doivent être traitées dans les banques, les sociétés de fiducie ou autres entreprises ou sociétés exerçant des activités bancaires au Canada. Les affaires bancaires de l'Association, ou toute partie de celles-ci, sont administrées par le trésorier de l'Association ; et le trésorier de division dirige les affaires bancaires ou toute partie de celles-ci pour la division sous la direction générale du trésorier de l'Association.

8.04 États financiers annuels

- (a) Les états financiers annuels sont une consolidation de tous les états financiers de fin d'année des divisions, incorporant les états financiers du bureau de l'Association à chaque membre ; et comprennent le bilan, le compte de résultat et l'opinion de l'expert-comptable.
- (b) Le conseil d'administration doit, entre 21 et 60 jours avant l'assemblée annuelle des membres, envoyer un résumé des états financiers annuels, sauf à un membre qui a refusé par écrit de recevoir ces documents ; et il doit informer chaque membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents.

8.05 Budget

- (a) Le Conseil approuve le budget du bureau de l'Association et le distribue aux membres avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice auquel le budget s'applique.

Comité du règlement 2022

- (b) Le Conseil consolidera les budgets des divisions et le budget du bureau de l'Association et distribuera ce budget consolidé aux membres avant le 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique.

8.06 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de l'Association peuvent, sans l'autorisation des membres :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ;
- (b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Association ;
- (c) donner une garantie au nom de l'Association pour assurer l'exécution d'une obligation de toute personne ; et
- (d) hypothéquer, mettre en gage ou créer autrement une sûreté sur tout ou partie des biens de l'Association, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de l'Association.

8.07 Pouvoirs de contracter et d'investir

Les administrateurs de l'Association peuvent, sans l'autorisation des membres, mener des activités, notamment :

- (a) engager des employés selon les besoins, qui peuvent recevoir une rémunération raisonnable de l'Association sous forme d'honoraires ou autre, comme fixé par le Conseil ;
- (b) avant de conclure un contrat ou une autre transaction commerciale non contractuelle, utiliser l'appel d'offres concurrentiel en invitant au moins deux (2) propositions pour des biens et des services, et si ce n'est pas le cas, documenter les raisons de ne pas utiliser l'appel d'offres concurrentiel ;
- (c) dépasser un budget en cas de situation d'urgence, et ce dépassement doit être signalé aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle des membres ;
- (d) contracter une dette, ou modifier une dette existante, et cette dette contractée ou cette modification de la dette existante doit être signalée aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle des membres ;
- (e) investir les fonds comme il l'entend, sous réserve des limitations accompagnant tout don, et sous réserve de la limitation supplémentaire que ces investissements soient effectués sur un compte en espèces, par l'intermédiaire d'un courtier en investissement agréé qualifié, ou d'un banquier ou équivalent, et que les fonds soient investis avec un risque moyen à faible pour le capital ;
- (f) exercer une surveillance et des rapports appropriés sur tous les fonds, y compris les ~~fonds de~~ réserve ; et

Comité du règlement 2022

- (g) recevoir et diriger le dépôt de toutes les sommes reçues d'une division à la suite de la dissolution de la charte de cette division.

8.08 Rémunération et remboursement

- (a) Un dirigeant de l'Association, qu'il soit ou non également administrateur, peut recevoir une rémunération (sous forme d'honoraires ou autre) fixée par le Conseil, comme constituant une rémunération raisonnable pour ses fonctions de dirigeant. Les administrateurs ne sont pas rémunérés autrement pour leurs fonctions de membre du conseil.
- (b) Un administrateur, un dirigeant ou un membre peut recevoir des honoraires et des dépenses raisonnables pour tout service rendu à l'Association en toute autre qualité.
- (c) Un administrateur, un dirigeant ou un membre peut recevoir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des activités commerciales de l'Association, conformément aux politiques établies par le Conseil.

8.09 Distribution des actifs

Conformément au paragraphe 34(1) de la Loi, aucune partie des actifs de l'Association ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'Association, sauf dans le cadre de ses activités ou si la Loi le permet.

8.10 Activités de revenus

- (a) Pour plus de clarté, afin de se conformer à l'alinéa 149(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune partie de l'Association ne peut être organisée ou exploitée dans le but de réaliser un profit.
- (b) Les activités occasionnelles de collecte de fonds sont autorisées car elles ne constituent normalement pas l'exploitation d'une entreprise à but lucratif. Toutefois, les fonds recueillis doivent provenir d'activités qui sont accessoires aux objectifs approuvés de l'Association ; les fonds recueillis ne doivent pas être d'un montant important ; et ils doivent être conformes aux politiques de collecte de fonds de l'Association établies par le Conseil.
- (c) Toutes les activités de collecte de fonds doivent être conformes aux exigences respectives des municipalités, des provinces, des territoires ou du gouvernement fédéral en matière de licences, selon le cas.
- (d) L'Association et une division peuvent s'engager dans la recherche d'un parrainage, une forme de collecte de fonds où un parrain échange un soutien financier contre des considérations de marketing. Cette activité est considérée comme un échange commercial normal et n'est pas organisée ou exploitée dans le but de réaliser un profit.

SECTION 9 - DIVISIONS

Comité du règlement 2022

9.01 Définitions

Dans cette section :

- (a) "fusion" signifie la détermination de deux (2) divisions ou plus, par résolution spéciale, d'abandonner leur charte et de s'unir ; et
- (b) "Charte" signifie et désigne le document approuvant la création d'une division.

9.02 Généralités

- (a) La Commission a le pouvoir, sur demande, d'accorder, de dissoudre, de révoquer, d'accepter ou de rejeter l'abandon, de fusionner ou de modifier la charte d'une division.
- (b) Une division n'étant pas une entité juridique distincte, elle tire ses pouvoirs de la délégation du conseil d'administration.
- (c) Les membres dont la division est dissoute ou révoquée peuvent demander à s'affilier à une autre division.
- (d) Une nouvelle division est créée lorsque :
 - (i) un groupe d'individus répondant à la qualification de membre actif, non affilié à une division actuelle, qui a demandé et obtenu une charte auprès du Conseil ;
 - (ii) un groupe d'individus répondant aux qualifications de membre actif, non affilié à une division actuelle, et/ou de membres actifs affiliés à une division actuelle mais ne résidant pas dans les limites géographiques de cette division, a fait une demande de charte auprès du Conseil et s'est vu accorder une charte par celui-ci ; ou
 - (iii) une fusion est proposée et accordée.
- (e) Un membre décrit à l'article 2 ne peut s'affilier qu'à une seule division.
- (f) Les divisions de l'Association qui avaient obtenu une Charte avant le 27 juin 2014 sont maintenues.
- (g) Les divisions doivent, par voie d'élection, établir pour un mandat, normalement d'au moins deux (2) ans, un exécutif de division composé d'au moins trois (3) membres :
 - (i) un président de division, en tant que membre actif ou membre à vie ;
 - (ii) un vice-président de division, en tant que membre actif ou membre à vie ;
 - (iii) un secrétaire de division ; un trésorier de division ; et
 - (iv) d'autres membres exécutifs selon les besoins.

Comité du règlement 2022

Les fonctions de secrétaire et de trésorier de division peuvent être combinées en un seul poste. Après l'élection, chaque division communiquera au Conseil d'administration le nom et les coordonnées de chaque membre de l'exécutif de la division, à des fins de contact avec l'Association.

- (h) La tenue et la conduite des réunions de la division sont guidées par les procédures décrites dans le Robert's Rules of Order.
- (i) Une division peut établir la manière dont les affaires de la division seront gérées et peut promulguer son propre manuel de division à condition que le contenu ne soit pas contraire à la Loi, aux règlements, aux articles, aux règlements administratifs ou aux priorités et politiques stratégiques de l'Association.
- (j) Divisions :
 - (i) ont le pouvoir délégué de réaliser des programmes locaux conformes à la mission, à l'orientation stratégique et aux politiques de l'Association ;
 - (ii) n'ont aucun pouvoir, sauf ceux qui leur sont conférés en vertu des présents règlements ; et
 - (iii) mènera ses activités conformément à la loi, aux statuts et au présent règlement.

9.03 Cotisations annuelles des divisions

- (a) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'exécutif de la division établit le taux de cotisation annuel pour l'année suivante (payable en plus de toute cotisation annuelle) pour chaque catégorie de membres affiliés à cette division, y compris l'établissement des taux pour les nouveaux membres qui se joignent au cours de l'année.
- (b) Si une division modifie son taux de cotisation, elle doit en informer le trésorier afin que des ajustements puissent être apportés au système de gestion des membres.

9.04 Rémunération et remboursement des divisions

- (a) Un membre de la division peut recevoir une rémunération de la division sous forme d'honoraires ou autre, fixée par les membres de la division, comme constituant une rémunération raisonnable pour ses fonctions au nom de la division. Les membres de l'exécutif de la division ne sont pas autrement rémunérés pour leurs fonctions de membres de l'exécutif de la division.
- (b) Un membre peut recevoir des honoraires et des dépenses raisonnables pour tout service rendu à l'Association ou à la division dans le cadre de toute autre fonction.
- (c) Un membre peut recevoir un remboursement raisonnable des dépenses engagées dans le cadre des activités professionnelles de la division, conformément aux politiques établies par les membres de la division.

9.05 Finances de la division

Comité du règlement 2022

- (a) Le trésorier de la division s'assure que toutes les recettes et dépenses sont correctement enregistrées et que les fonds sont déposés dans une institution financière désignée par le directeur de la division ; il prépare et tient à jour des registres comptables adéquats et les rapports requis ; il est le point de contact entre la division et le trésorier pour les questions financières.
- (b) Les actifs accumulés d'une division restent dans cette division aux fins des programmes locaux exécutés par la division.
- (c) Le passif accumulé d'une division demeure avec cette division, et aucune division ne peut contracter un passif qu'elle ne peut ou ne veut pas acquitter.
- (d) Chaque division prépare un budget pour chaque exercice financier qui est distribué aux membres de la division à une date fixée par l'exécutif de la division et remis au trésorier avant le 1er décembre.
- (e) Si le budget de la division constitue une autorisation préalable de dépenser des fonds, les membres de la division doivent approuver le budget par résolution ordinaire lors d'une réunion des membres de la division. Les membres de la division doivent approuver toutes les autres dépenses, soit sur une base individuelle, soit dans les limites de montants préétablis.
- (f) Les divisions doivent rendre compte des fonds sur une base annuelle et soumettre au bureau de l'Association leurs états financiers et toute information complémentaire, avant une date fixée par le trésorier, pour consolidation dans les états financiers annuels de l'Association.
- (g) Une division ne doit pas conclure un contrat de travail, un contrat de services personnels ou tout autre moyen de fournir une compensation financière contractuelle pour les ressources humaines, sans l'approbation préalable de la Commission.

9.06 Distribution des biens de la division

Conformément au paragraphe 34(1) de la Loi, aucune partie des actifs de l'Association ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'Association, sauf dans le cadre de ses activités ou si la Loi le permet.

9.07 Prix de reconnaissance des divisions

Une division peut mettre en place un système de reconnaissance des membres au sein de la division ; toutefois, cette reconnaissance ne peut pas modifier la catégorie de membres de l'Association.

SECTION 10 - AVIS

10.01 Méthode de transmission des avis

- (a) Tout avis (ce terme comprend toute communication ou tout document), autre que l'avis d'une assemblée des membres, qui doit être donné (ce terme comprend l'envoi, la livraison ou la signification) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable est suffisamment donné :

Comité du règlement 2022

- (i) s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, s'il est remis à la dernière adresse de l'administrateur telle qu'elle figure dans les registres de l'Association ou dans le dernier avis qui a été envoyé par l'Association conformément à l'article 128 ou à l'article 134 de la Loi et reçu par le directeur nommé en vertu de la Loi pour administrer la Loi ;
 - (ii) s'il est posté par courrier ordinaire ou aérien prépayé à l'adresse enregistrée de cette personne ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans les registres de l'Association ou dans le dernier avis envoyé par l'Association conformément à l'article 128 ou à l'article 134 de la Loi et reçu par l'administrateur nommé en vertu de la Loi pour administrer la Loi ;
 - (iii) s'il est envoyé à cette personne par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ;
ou
 - (iv) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- (b) Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, comptable public ou membre d'un comité du Conseil conformément à toute information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association sur tout avis ou autre document devant être donné par l'Association peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

10.02 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à un comptable public, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque l'Association a donné un avis conformément au règlement, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises à une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondées sur cet avis.

10.03 Avis de réunion des administrateurs

Comité du règlement 2022

- (a) L'avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du Conseil est donné de la manière prévue à l'article 10.01 du présent règlement à chaque administrateur de l'Association au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu, s'il est livré ou envoyé autrement que par courrier. L'avis par courrier doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. L'avis de convocation à une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis de convocation d'une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.
- (b) Tous les avis de réunion des administrateurs doivent comprendre un ordre du jour indiquant les questions à examiner lors de la réunion, mais les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent, avec le consentement des administrateurs, être ajoutées à l'ordre du jour et examinées par les administrateurs.

10.04 Avis de réunion des membres

- (a) L'avis de la date et du lieu d'une assemblée des membres doit être donné à tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres par les moyens suivants :
 - (i) par courrier, par messagerie ou par remise en mains propres à chaque membre, pendant une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
 - (ii) par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque membre, au cours de la période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où la réunion doit se tenir.
- (b) L'avis de convocation à l'assemblée remis à chaque membre votant doit contenir les noms des administrateurs proposés pour l'élection par ordre alphabétique, si une élection d'administrateurs est requise ; et doit fournir le texte de toute résolution.
- (c) L'avis de convocation d'une assemblée spéciale des membres ou d'une assemblée régulière des membres, y compris l'assemblée annuelle des membres, doit indiquer la nature de l'affaire avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se faire une opinion raisonnée sur l'affaire ; et indiquer le texte de toute résolution à soumettre à l'assemblée.
- (d) En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de l'Association afin de changer la façon de donner un avis aux membres votants.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES

11.01 Indemnisation

L'Association maintiendra, dans la limite de ses capacités financières raisonnables, une police d'assurance responsabilité civile commerciale générale comprenant une ou plusieurs clauses

Comité du règlement 2022

d'assurance responsabilité civile pour les organisations à but non lucratif, afin de pouvoir indemniser les personnes et les événements décrits dans la police d'assurance.

SECTION 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.01 Mécanisme de règlement des différends

- (a) Un différend ou une controverse entre les membres, les administrateurs ou les dirigeants de l'Association, découlant des articles ou des règlements ou s'y rapportant, ou de tout aspect des activités ou des affaires de l'Association, doit être résolu lors de réunions privées entre les parties ou par d'autres mécanismes internes, y compris le pouvoir du Conseil d'interpréter et de résoudre les différends dans les zones d'ambiguïté ou de clarté concernant l'application du présent règlement.
- (b) Si le différend ne peut être réglé à l'interne, alors ce différend ou cette controverse sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, conformément à la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario ou comme convenu autrement par les parties au différend. Toutes les procédures relatives à l'arbitrage doivent rester confidentielles, et il ne doit y avoir aucune divulgation de quelque nature que ce soit.
- (c) La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et n'est pas susceptible d'appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit, tous les frais de l'arbitre étant à la charge des parties selon ce que l'arbitre aura déterminé.

SECTION 13 - RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

13.01 Règlements administratifs et amendements

- (a) Le Conseil peut, par résolution ordinaire, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'Association conformément à la Loi. Ce règlement, cette modification ou cette abrogation, tout en entrant en vigueur dès l'approbation du Conseil, doit être présenté aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle des membres pour confirmation, rejet ou modification par résolution ordinaire, et s'il est confirmé, il entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil ou à la date certaine fixée par le Conseil, si une telle date est fixée.
- (b) Le présent article ne s'applique pas à un règlement qui exige une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changements fondamentaux) de la Loi.

13.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement

Comité du règlement 2022

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

CERTIFIÉ comme étant le Règlement no 1 de l'Association/Corporation, tel que confirmé par les membres de l'Association par résolution le 3rd jour de juin 2022.

FAIT le 3rd jour de juin 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.D. BYERS', with a long horizontal stroke extending to the right.

R.D. "Bob" BYERS
Secrétaire de l'Association